

Arrêt

n° 267 984 du 8 février 2022
dans l'affaire x

En cause : x
agissant en qualité de représentante légale de
x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. VAN DEN BROECK
Chaussée de Haecht 55
1210 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 septembre 2021 au nom de x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 août 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 novembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 21 décembre 2021.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. VAN DEN BROECK, avocat, et par Mme M. JACOBS, tutrice, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon tes déclarations, tu es née le 4 novembre 2006 à Kinshasa au Congo (République démocratique du Congo, ci-après RDC). Tu as 14 ans.

Tu es de nationalité congolaise et tu as grandi aux côtés de ton oncle maternel dans le village de Gomena dans la province du Bandundu.

Tes parents, également originaires de cette province, sont décédés en 2006. Ta maman est décédée des suites de son accouchement et ton papa est décédé avant ta naissance. Ton oncle ne t'a pas expliqué de quoi il est mort.

Tu as été scolarisée jusqu'en première année secondaire (et début de deuxième) à Gomena avant de poursuivre ta scolarité à Kinshasa, au complexe scolaire Mandela dans la commune de Ngaba.

À l'appui de ta demande, tu invoques les faits suivants.

Tu as 12 ans lorsque ton oncle tombe malade. Ne pouvant plus travailler ni subvenir à vos besoins, il décide de te confier à une dame, Marie-Josée, qu'il te présente comme étant ta tante paternelle. Elle t'emmène à Kinshasa en septembre 2019. Tu espères pouvoir reprendre ta scolarité mais arrivée à Kinshasa, Marie-Josée te dit qu'elle n'est pas de ta famille et que tu es là pour te prostituer, ce que tu refuses.

Une voisine, Christine, t'emmène à l'église, ce que Marie-Josée désapprouve.

En novembre 2019, un homme du nom de Robert vient te chercher pour t'emmener vers le Kivu. Il passe la nuit à la maison et tu subis des attouchements de sa part. Tu hurles mais Marie-Josée te dit de te taire car tu vas avertir les voisins de ce qu'il se passe dans sa maison. Elle te dit que tout est arrangé et que tu partiras avec cet homme le lendemain matin. Tu sors alors dans la nuit avec un seau pour te laver et tu en profites pour t'enfuir de la maison. Tu te rends dans l'église que tu fréquentes avec ta voisine Christine et tu expliques tout à une dame qui te reconnaît. Tu es alors autorisée à loger dans cette église. Tu apprends que Marie-Josée te recherche et que la fille de Christine, [C.V.], a informé celle-ci de ta présence à l'église. Elle veut te récupérer car ton oncle a laissé une note disant qu'il t'avait confiée à cette femme et que tu étais sous sa responsabilité.

Toutefois, Olga, la diaconesse de l'église où tu as trouvé refuge, refuse de te laisser avec Marie-Josée et décide de t'héberger chez elle. Toujours au mois de novembre 2019, elle te scolarise en deuxième année secondaire au complexe scolaire Mandela.

Marie-Josée menace la diaconesse et se rend même à la police pour faire valoir ses droits sur toi. La police somme Olga de te ramener chez Marie-Josée, ce qu'elle refuse de faire. Elle prend toutefois peur et tente de chercher une solution pour toi. Elle se met en contact avec un tonton « [W.Y.] » qui te donnait des objets que t'envoyait ta cousine Bernadette depuis la Belgique. Ce dernier décide de t'aider et s'occupe de toutes les formalités pour ton voyage vers la Belgique. Tu as pris un avion en compagnie de [P.C.] et tu es arrivée en Belgique le 12 février 2020. Depuis, tu vis avec ta cousine Bernadette et ses deux enfants.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineure non accompagnée, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande.

Plus précisément, un tuteur a été désigné et t'a assistée au cours de la procédure d'asile ; l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; l'entretien personnel s'est déroulé en présence de ton tuteur et de ton avocat qui ont eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces ; il a été tenu de ton jeune âge et de ta maturité dans l'évaluation de tes déclarations, de même que de la situation générale dans ton pays d'origine.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

En cas de retour dans ton pays, tu dis craindre Marie-Josée car elle a payé ton oncle maternel pour t'emmener à Kinshasa où elle voulait te prostituer. Tu précises qu'elle te fera du mal si elle te retrouve. Tu dis aussi ne pas vouloir rentrer au Congo car tu n'as personne pour te prendre en charge. Tu deviendrais une enfant des rues (EP du 27/01/2021 p. 11 et tes commentaires sur les NEP – cf. mail de ton avocate au dossier administratif).

Toutefois, après analyse de tes déclarations, le CGRA estime que tu n'as pas de crainte de persécution au sens de la Convention de Genève et que tu n'encours pas de risque d'atteintes graves tel que défini par la protection subsidiaire en cas de retour au Congo parce que les faits que tu invoques à l'appui de ta demande ne sont pas établis.

En effet, tu dis tout d'abord que vers l'âge de 12 ans, ton oncle maternel t'a « donnée » (vendue) à une inconnue, Marie-Josée, apprenant par la suite qu'elle voulait te prostituer à Kinshasa. D'emblée, force est de constater que le Commissariat général n'est pas convaincu par tes déclarations concernant la manière dont ton oncle et cette femme se connaissaient. Ainsi, lorsqu'il t'est demandé comment la décision de te donner à Marie-Josée a été prise, tu dis qu'elle venait acheter des denrées à ton oncle et qu'ils ont signé des papiers. Ton oncle te l'aurait présentée comme un membre de la famille. Le CGRA s'étonne cependant que cette femme qui ne vient acheter que des denrées alimentaires – disponibles également à Kinshasa - le fasse dans le Bandundu soit à plus de huit heures de route de la capitale où elle vit (Google Maps : Kinshasa-Kikwit - voir farde "informations sur le pays"). Soulignons que tu ne sais pas ce qu'elle faisait de cette marchandise achetée à ton oncle et tu ignores si c'était pour la revendre dans un magasin ou au marché, ce qui est étonnant dans la mesure où tu dis avoir vécu à Kinshasa dans la même maison que Marie-Josée (EP p.13).

A cela s'ajoute qu'aux yeux du CGRA, il n'est pas crédible que ton oncle maternel qui, selon tes dires, t'a élevée comme sa fille (unique) depuis ta naissance t'ait vendue à une proxénète (cf. tes commentaires sur les notes de l'entretien personnel) parce qu'il ne pouvait plus subvenir à vos besoins depuis sa maladie. Il est en effet raisonnable de penser qu'il ne va pas « donner » sa fille unique dont il prend soin depuis 12 ans à une inconnue, le tout sans envisager d'alternatives. Invitée à t'expliquer à ce sujet, tu ne parviens pas à convaincre le CGRA d'une telle décision. Elle est d'autant plus incompréhensible que tu dis que quand ton oncle est tombé malade, des voisines et des amis vous ont aidés (EP p.13), dès lors le CGRA ne comprend pas pour quelle raison une solution auprès des voisines et amis n'a pas été envisagée en lieu et place d'une proxénète.

Ensuite, le CGRA estime que la vie chez Marie-Josée à Kinshasa que tu décris n'est pas suffisamment précise pour être établie. En effet, alors que tu dis avoir vécu au moins deux mois (de septembre 2019 à novembre 2019) dans la maison de cette femme et avoir découvert là-bas qu'elle voulait te prostituer comme elle le faisait avec ses filles, tu ne donnes quasiment pas de détails à ce sujet : tu racontes qu'au début elle te faisait vendre (EP p.15) puis les choses ont changé et elle a voulu que tu ailles faire la prostitution (EP p.15). Comme tu refuses de le faire elle te dit que tu ne dois plus parler aux voisins lesquels t'ont raconté tout ce qu'elle "faisait faire aux filles" (EP p.15).

Invitée en outre à dire ce que tu sais au sujet de cette femme, tu réponds vaguement qu'elle vendait des beignets et du pain et que son comportement envers toi était mauvais parce qu'elle voulait t'envoyer faire la prostitution à Kinshasa et que tout ce qu'elle faisait n'était pas bon (EP p.14). Aussi, quand il t'est demandé de préciser ce que signifie « t'envoyer à la prostitution », tu dis qu'elle voulait faire cela mais que tu as refusé et elle s'est alors fâchée, coupant tes cheveux et déchirant tes vêtements (EP p.14). Par ailleurs, quand il t'est demandé ce que cette femme attendait de toi concrètement, tu réponds vaguement qu'elle te disait d'aller dans les hôtels et dans les rues afin de ramener de l'argent. Tu ignores toutefois quels hôtels et quelles rues. Lorsqu'il t'est demandé où tu devais te rendre, comment tu devais t'y rendre, habillée de quelle façon, etc., tes réponses ne sont pas plus convaincantes : tu dis vaguement qu'elle t'achetait des robes courtes, qui serrent, transparentes, en disant que les filles vont dans les hôtels pour coucher avec des hommes pour ramener beaucoup d'argent. Elle te racontait que si tu faisais cela votre vie allait changer en mieux (EP p.14). Il est de notoriété publique que la prostitution existe dans des grandes villes telles que Kinshasa et que des filles souvent très jeunes, habillées en court, se donnent à des hommes en rue, dans des boîtes de nuit ou dans des hôtels (sources : https://www.rtf.be/info/monde/detail_ujanaune-etrange-operation-contre-la-prostitution-

juvenile-a-kinshasa?id=10027540 _ et <https://www.youtube.com/watch?v=zgN6pdqRyf8> - voir farde "informations sur le pays"). Tes déclarations très générales ne convainquent toutefois pas le CGRA que tout cela t'est réellement arrivé.

Aussi, tu dis que Marie-Josée a voulu te faire partir vers le « Kivu » avec [P.R.], un « client » qui avait déjà dormi à la maison. Invitée à expliquer ce qu'il se passe quand « des hommes viennent à la maison » (EP p.15) tu ne donnes que peu de détails : Marie-Josée te disait d'être gentille avec eux, quand ils achetaient à boire ils t'en donnaient mais tu refusais ce qui entraînait des coups de la part de cette femme et un semblant de boire de ta part (EP p.15). Tu ajoutes que les hommes repartaient mais que [P.R.] restait. Invitée à dire ce que tu sais au sujet de cet homme, tu dis que tu ne sais pas grand-chose mis à part qu'il est un peu âgé et qu'il restait dormir (EP p.15). Lorsqu'il t'est demandé de quelle façon tu apprends qu'il va t'emmener au Kivu, tu réponds qu'ils avaient tout arrangé pour toi et que Marie-Josée t'a annoncé que tu allais aller faire à l'Est-ce qu'elle voulait que tu fasses à Kinshasa (EP p.15). Tu n'ajoutes pas d'autres détails et tu ignores où tu devais aller à l'Est, disant que c'est au « Kivu » sans préciser de quel Kivu tu parles (Nord ou Sud). Tu mentionnes qu'après te l'avoir annoncé, tu as refusé et pleuré puis tu t'es enfuie. Confrontée au fait que Marie-Josée prend le risque de t'annoncer cette nouvelle sans prendre de précaution particulière quant à une éventuelle fuite de ta part, tu réponds que tu ne sais pas à quoi elle a pensé (EP pp.15-16). Une explication qui ne convainc pas le CGRA dans la mesure où tu as jusque-là refusé de faire ce que cette femme te demandait de faire. Il est dès lors raisonnable de penser que si elle t'annonce qu'elle va te laisser aux mains d'un homme qui va te prostituer dans l'est du Congo, elle s'assure que tu ne vas pas t'enfuir. Au vu de l'ensemble des éléments relevés supra, le CGRA estime que ce départ vers "le Kivu" n'est pas crédible.

Enfin, tu dis avoir trouvé de l'aide auprès de Olga, la Diaconesse de l'église de Kalamu que tu fréquentais avec ta voisine Christine. Celle-ci t'a pris sous son aile, t'a logée chez elle et t'a scolarisée. Elle aurait décidé de t'envoyer en Belgique suite aux menaces de Marie-Josée laquelle serait même allée revendiquer ses droits sur toi auprès de la police. Le CGRA estime cependant qu'il est très peu plausible qu'une proxénète se rende à la police afin de réclamer ses droits sur une fille mineure. Il est raisonnable de penser que la police ne déciderait pas de l'aider à récupérer une jeune fille dans le but de la prostituer. Quand bien même le CGRA est au courant de dysfonctionnements manifestes au sein de la police congolaise, se dire qu'elle est d'accord de te laisser aux mains d'une proxénète n'est pas crédible. Aussi, le CGRA n'explique pas pour quelle raison la responsable de l'église ne s'adresse pas à la police au vu de la gravité des faits que tu dénonces (EP p.16).

Au vu de ces éléments, le CGRA reste dans l'ignorance des motifs pour lesquels tu as quitté ton pays.

Tu n'as déposé aucun document à l'appui de ta demande.

Suite à ton entretien, tu as envoyé tes commentaires sur les notes de l'entretien personnel. Le CGRA en a tenu compte dans l'analyse de ton dossier (cf. supra) mais ceux-ci ne permettent pas de changer de sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

2. Les faits invoqués

La requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1 La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article 1er, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par le Protocole de New York de 31 janvier 1967, et des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 57/1, § 3 et 4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; les articles 4 et 10 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après « Directive qualification ») ; l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant ou l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE ; l'article 14, §4 de l'arrêté royal du 12 juillet 2003 ; les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (- ci-après «la loi du 15 décembre 1980 ») ; le principe de bonne administration, le devoir de minutie et l'erreur manifeste d'appréciation. »

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision querellée.

4. Nouvelles pièces

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante produit le document suivant : une attestation datée du 17 février 2021.

4.2. Par une note complémentaire du 15 décembre 2021, la partie requérante a produit le document suivant : un certificat de décès au nom de la mère de la requérante.

4.3. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, la requérante déclare avoir été confiée par à son père à une amie de ce dernier qui entendait la faire entrer dans un réseau de prostitution. Elle expose avoir trouvé refuge dans une église mais que l'amie de son père a continué à faire pression sur elle y compris avec l'aide de la police.

5.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.4. La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite des faits que la partie requérante invoque à l'appui de sa demande de protection internationale et du bien-fondé des craintes et risques réels dans son chef.

5.5. À cet égard, le Conseil rappelle, que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil rappelle en outre que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6. Pour sa part, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête introductive d'instance.

En effet, le Conseil constate que les déclarations de la requérante sont dans l'ensemble cohérentes et circonstanciées. Si certaines imprécisions sont effectivement relevées par la partie défenderesse, elles ne suffisent pas à tenir pour invraisemblable l'ensemble d'un récit qui contient nombre de détails et de précisions.

5.7. Le Conseil rappelle que la requérante est née en 2006 et que dès lors au moment des faits allégués survenus en 2019 elle n'avait que 12- 13 ans. Ce constat objectif a une influence sur l'appréciation des faits allégués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, comme il ressort notamment du « Guide et principes directeurs sur les procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés » réédité en décembre 2011 par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, lequel stipule, aux paragraphes 213 et suivants, que :

« 213. La Convention de 1951 ne contient pas de disposition particulière concernant le statut de réfugié des mineurs. La définition du réfugié est la même pour toute personne, quel que soit son âge. Quand il y a lieu de déterminer le statut de réfugié d'un mineur, des problèmes peuvent se poser à cause de la difficulté que présente, dans son cas, la nécessité d'établir qu'il craint « avec raison » d'être persécuté ou, en d'autres termes, le « bien-fondé » de la crainte. Si un mineur est accompagné de l'un de ses parents (ou des deux) ou d'un autre membre de la famille qui l'a à sa charge, et que cette personne demande le statut de réfugié, le cas du mineur sera réglé selon le principe de l'unité de la famille (paragraphes 181 à 188 ci-dessus).

214. La question de savoir si un mineur non accompagné remplit les conditions nécessaires pour obtenir le statut de réfugié doit être déterminée en premier lieu d'après son degré de développement mental et de maturité. S'il s'agit d'un enfant, il faudra généralement recourir aux services d'experts connaissant bien la mentalité enfantine. Un enfant – de même d'ailleurs qu'un adolescent – n'ayant pas la pleine capacité juridique, il conviendra peut-être de lui désigner un tuteur, qui aura pour tâche de promouvoir la prise d'une décision au mieux des intérêts du mineur. En l'absence de parents ou de tuteur légalement désigné, il incombe aux autorités de veiller à ce que les intérêts du demandeur mineur soient pleinement sauvegardés.

215. *Lorsqu'un mineur n'est plus un enfant mais un adolescent, il sera plus facile de procéder comme dans le cas d'un adulte pour établir sa qualité de réfugié, encore que cela aussi dépende du degré réel de maturité de l'adolescent. Sauf indications contraires, on peut admettre qu'une personne de 16 ans ou plus possède une maturité suffisante pour éprouver « avec raison » une crainte d'être persécutée. On peut normalement croire que les mineurs de moins de 16 ans n'ont pas une maturité suffisante. Ils peuvent éprouver de la crainte et être en mesure d'exprimer leur volonté ; mais sans que cela doive nécessairement être interprété de la même manière que s'il s'agissait d'un adulte.*

216. *Il convient toutefois de souligner qu'il ne s'agit ici que de directives générales et que la maturité mentale d'un mineur doit normalement être appréciée compte tenu des facteurs personnels, familiaux et culturels.*

217. *Lorsque le mineur n'a pas atteint un degré de maturité suffisant pour que l'on puisse établir le bienfondé de ses craintes de la même façon que chez un adulte, il conviendra peut-être d'accorder plus d'importance à certains facteurs objectifs. Ainsi, lorsqu'un mineur non accompagné se trouve en compagnie d'un groupe de réfugiés, on peut éventuellement – selon les circonstances – en conclure qu'il est lui-même un réfugié.*

218. *Il faudra tenir compte de la situation des parents et des autres membres de la famille, notamment de leur situation dans le pays d'origine du mineur. S'il y a lieu de penser que les parents souhaitent que leur enfant demeure hors de son pays d'origine parce qu'ils craignent avec raison qu'il n'y soit persécuté, on peut présumer que l'enfant lui-même partage cette crainte. »*

5.8. Le Conseil observe que la requérante a produit des éléments objectifs qui viennent corroborer ses déclarations. Ainsi, elle a produit un certificat de décès au nom de sa mère qui confirme que cette dernière est décédée, à Kinshasa, en donnant naissance à la requérante.

Elle a par ailleurs produit un témoignage circonstancié, daté du 17 février 202, émanant du pasteur et de la diaconesse de l'église Jardin de Dieu confirmant qu'elle avait été recueillie par ladite église en novembre 2019 fuyant une dame nommée Marie-José désireuse de la contraindre à la prostitution.

Le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse dans sa note d'observations ne mentionne nullement ce témoignage et ne s'est dès lors nullement prononcée quant à ce. Et ce alors que l'acte attaqué souligne que la requérante n'a déposé aucun document à l'appui de sa demande.

5.9. Compte tenu de son âge, la requérante a produit un récit relativement précis et exempt de contradictions. Elle a répondu de façon convaincante aux questions qui lui ont été posées à l'audience.

5.10. S'agissant des motifs de la décision querellée, le Conseil se rallie aux explications avancées dans la requête quant au commerce entre Kinshasa et le Bandundu ainsi que celles relatives au fait que l'oncle de la requérante, malade, a vraisemblablement pensé qu'un futur meilleur attendait cette dernière à Kinshasa.

5.11. Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil estime que les faits allégués par la requérante sont établis à suffisance. Par ailleurs, il ressort des propos de la requérante et du témoignage émanant de l'église Jardin de Dieu que la requérante ne pouvait escompter obtenir une protection de la part de ses autorités nationales.

La partie défenderesse n'expose par ailleurs aucun élément qui permettrait de renverser la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

5.12. Au vu de ce qui précède, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision litigieuse et de lui reconnaître la qualité de réfugié. Sa crainte est liée à son appartenance au groupe social des femmes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit février deux mille vingt-deux par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN